

Date : le 3 janvier 2022

L'ENGAGEMENT DE SERVIR DES POLICIERS MUNICIPAUX DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : LE REMBOURSEMENT A LA COLLECTIVITE PAR LE FONCTIONNAIRE D'UN MONTANT FORFAITAIRE CORRESPONDANT AU COUT DE LA FORMATION

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment l'article 9 (*JO du 26/05/2021*),
 - ♦ Décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux (*JO du 31/12/2021*).

* * * * *

L'article L 412-57 du code des communes créé par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021 a précisé que :
« La commune ou l'établissement public qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire des cadres d'emplois de la police municipale peut lui imposer un engagement de servir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation.

Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu au premier alinéa doit rembourser à la commune ou à l'établissement public une somme correspondant au coût de sa formation. Dans ce cas, il ne peut être fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ().*

Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu au premier alinéa du présent article peut être dispensé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux, notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Si l'exemption porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article, en particulier les modalités de calcul de la somme correspondant au coût de la formation ».

Le décret n° 2021-1920 du 30/12/2021 détaille la procédure d'information et de remboursement des frais de formation par les policiers municipaux qui ne respectent pas leur engagement à rester au service de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui les a recrutés. Cette mesure vise à remédier aux problèmes de recrutement et de fidélisation de ces fonctionnaires attirés par des primes plus intéressantes.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 aux fonctionnaires stagiaires recrutés à compter de cette date sous réserve qu'ils aient été informés de manière formelle par l'employeur, préalablement à leur nomination stagiaire, de leur obligation de servir.

Ce texte précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir, pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale (agents de police municipale, chefs de service de police municipale et directeurs de police municipale).

En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur territorial, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation.

(*) Article 51, 2ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : « Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine ».

(*) Article L. 512-25 du code général de la fonction publique (CGFP) applicable à compter du 01/03/2022 : « Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 (formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers),

2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine ».

SOMMAIRE

1 - L'INFORMATION DU FONCTIONNAIRE STAGIAIRE PREALABLEMENT A SA NOMINATION STAGIAIRE DE L'EXISTENCE DE L'OBLIGATION DE SERVIR	PAGE 4
2 - LE MONTANT FORFAITAIRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION PAR LE FONCTIONNAIRE	PAGE 4
3 - LA POSSIBILITE POUR L'EMPLOYEUR DE RENONCER PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION PAR LE FONCTIONNAIRE	PAGE 5

1 - L'INFORMATION DU FONCTIONNAIRE STAGIAIRE PREALABLEMENT A SA NOMINATION STAGIAIRE DE L'EXISTENCE DE L'OBLIGATION DE SERVIR

L'article 1^{er} du décret n° 2021-1920 du 30/12/2021 prévoit l'obligation pour l'employeur d'informer de manière formelle le fonctionnaire stagiaire préalablement à sa nomination de l'existence de l'obligation à servir.

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale (agents de police municipale, chefs de service de police municipale et directeurs de police municipale) impose un engagement de servir en application de l'article L 412-57 du code des communes, il en informe par écrit préalablement à sa nomination.

A cette fin, le fonctionnaire stagiaire souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la collectivité qui le recrute pendant une durée ne pouvant excéder trois années à compter de la date de sa titularisation.

Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire à la collectivité d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1920 du 30/12/2021.

2 - LE MONTANT FORFAITAIRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION PAR LE FONCTIONNAIRE

En cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire, la collectivité exige le remboursement d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation fixée à :

- 10 877 euros pour les agents de police municipale,
- 16 789 euros pour les chefs de service de police municipale,
- 39 875 euros pour les directeurs de police municipale.

Le montant forfaitaire des frais de formation faisant l'objet d'un remboursement fait l'objet d'une dégressivité en fonction du nombre d'années passées au service de l'employeur territorial :

- 100 % avant un an,
- 60 % avant deux ans,
- 40 % avant trois ans.

Ainsi, le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de titularisation du fonctionnaire et de son cadre d'emplois, conformément aux taux fixés ci-après :

CADRE D'EMPLOIS ANNEE DE LA RUPTURE A COMPTER DE LA DATE DE TITULARISATION	TAUX	MONTANT DU REMBOURSEMENT
Cadre d'emplois des agents de police municipale		
1 ^{ère} année	100%	$10\ 877 \times 100\% = 10\ 877,00\ €$
2 ^{ème} année	60%	$10\ 877 \times 60\% = 6526,20\ €$
3 ^{ème} année	30%	$10\ 877 \times 30\% = 3\ 263,10\ €$
Cadre d'emplois des chefs service de police municipale		
1 ^{ère} année	100%	$16\ 789 \times 100\% = 16\ 789,00\ €$
2 ^{ème} année	60%	$16\ 789 \times 60\% = 10\ 073,40\ €$
3 ^{ème} année	30%	$16\ 789 \times 30\% = 5\ 036,70\ €$
Cadre d'emplois des directeurs de police municipale		
1 ^{ère} année	100%	$39\ 875 \times 100\% = 39\ 875,00\ €$
2 ^{ème} année	60%	$39\ 875 \times 60\% = 23\ 925,00\ €$
3 ^{ème} année	30%	$39\ 875 \times 30\% = 11\ 962,50\ €$

En cas de remboursement de cette somme forfaitaire, il ne peut être fait application des dispositions prévues à l'article 51, 2^{ème} alinéa (*remboursement des dépenses par la collectivité d'accueil*) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (*article L. 512-25 du code général de la fonction publique (CGFP) applicable à compter du 01/03/2022*) qui prévoit que :

« *Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1^o de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine »*

⇒ Article 2 du décret n° 2021-1920 du 30/12/2021.

3 - LA POSSIBILITE POUR L'EMPLOYEUR DE RENONCER PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION PAR LE FONCTIONNAIRE

L'article 3 du décret, quant à lui, encadre la possibilité pour l'employeur de renoncer partiellement ou totalement au remboursement.

En effet, l'autorité territoriale peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial.

Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux ayant conduit à la rupture de son engagement de servir.

En cas de dispense partielle, l'autorité territoriale adresse au fonctionnaire la demande de remboursement.

En cas de dispense totale ou partielle, l'autorité territoriale en informe par écrit le fonctionnaire concerné.

Si la dispense porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions prévues à l'article 51, 2^{ème} alinéa (*remboursement des dépenses par la collectivité d'accueil*) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (*article L. 512-25 du code général de la fonction publique (CGFP) applicable à compter du 01/03/2022*).

⇒ Article 3 du décret n° 2021-1920 du 30/12/2021.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »